

**REGLEMENT CONCERNANT  
LA PARTICIPATION COMMUNALE  
AUX FRAIS D'INHUMATION  
DE LA MUNICIPALITE  
DE SORVILIER**



## **La commune municipale de Sorvilier,**

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

Edicte les dispositions suivantes :

### Art. 1

#### **Généralités**

<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

<sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

### Art. 2

#### **Conditions**

<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.

b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

<sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

### Art. 3

#### **Tarifs : A. Principe**

<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.

<sup>2</sup> Le tarif comprend :

a) La fourniture d'un simple cercueil ;

b) La mise en bière ;

c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;

d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;

e) Le convoi funèbre au cimetière ;

f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;

g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;

h) Une simple croix en bois ;

i) Les dépenses administratives inévitables.

<sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Art. 4

**B. Autres frais**

Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusement de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Art. 5

**C.  
Circonstances  
exceptionnelles  
du décès**

<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

Art. 6

**D. Incinération**

<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crematorium ;
- b) Les frais de crémation.

Art. 7

**E. Autres cas**

En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Ainsi délibéré et accepté en Assemblée municipale à Sorvilier, le 10 décembre 2015.

Au nom de l'Assemblée municipale  
Le Président                      La Secrétaire

H. Burkhalter                      R. Racine

<p><b>Document validé par le comité de la CMJB le 20 mai 2015 avec recommandations à toutes les communes d'adopter ce projet de règlement après examen préalable de la Direction de la Police (approuvé le 13 août 2015)</b></p>
--

## **Certificat de dépôt public**

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 4 novembre 2015 au 10 décembre 2015. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 4 novembre 2015.

Sorvilier, le 11 décembre 2015

La Secrétaire

R. Racine